





TABLE DES MATIERES 1.1. 1.2. 1.3. 1.4. 3.1. 3.2. 4. 5. 5.1. 5.2. 5.3. 6. 7. 7.1. 7.2. 8. 9. 10. 10.1. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE.......9 10.2. 10.3. 10.4. 10.5. 11. GARANTIES 10 11.1. 11.2. 11.3. 11.4. 11.5. 12. 12.1. 12.2.



	12.3.	REALISATION DU TRAITEMENT	. 12
	12.4.	SECURITE ET CONFIDENTIALITE	. 13
	12.5.	EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES	. 13
	12.6.	OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE	. 13
	12.7.	STOCKAGE – HEBERGEMENT / TRANSFERT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	. 14
	12.8.	ASSISTANCE	. 15
	12.9.	ACCOUNTABILITY ET AUDIT	. 15
	12.10.	RESPONSABILITE	. 16
	12.11.	MANQUEMENTS DU TITULAIRE	. 16
	12.12.	FIN DU TRAITEMENT	. 16
	12.13.	EVOLUTIONS DE LA REGLEMENTATION	. 16
13	. PROI	PRIETES DES DONNEES ET SYSTEMES	. 16
	13.1.	PROPRIETES DES LOGICIELS EXISTANTS	. 16
	13.2.	CESSION DES RESULTATS	. 17
	13.3.	PROPRIETES DES MODIFICATIONS MINEURES ET DES EVOLUTIONS	. 18
	13.4.	REUTILISATION DES CODES SOURCES ET HABILITATION D'ACCES AU CODE SOURCE	. 18
	13.5.	RESPONSABILITE CONTRE L'INTRUSION	. 18
14	. CON	FIDENTIALITE	. 18
15	. INTE	RLOCUTEURS ET SUIVI DE L'ACCORD-CADRE	. 19
	15.1.	RESPONSABLE OPERATIONNEL DE MCO	. 19
	15.2.	REUNION DE SUIVI DES PRESTATIONS	. 19
16	. PRIX	DE L'ACCORD-CADRE	. 19
	16.1.	CONTENU DES PRIX	. 19
	16.2.	MODALITES DE REVISION DES PRIX	. 20
	16.3.	CLAUSE DE SAUVEGARDE	. 20
17	. PENA	ALITES	. 20
	17.1.	DISPOSITIONS GENERALES	. 20
	17.2.	PENALITES POUR RETARD APPLICABLES AUX PRESTATION D'INITIALISATION ET DE REVERSIBILITE	20
	17.3.	PENALITES POUR RETARD APPLICABLES AUX PRESTIONS DE LA PHASE NOMINALE DE MCO	. 21
	17.4.	PENALITES POUR RETARD APPLICABLES AUX PRESTATIONS A BONS DE COMMANDE	. 21
18	. MOE	PALITES DE PAIEMENT	
	18.1.	ECHEANCIER DE FACTURATION	. 21
	18.2.	TRANSMISSION ELEECTRONIQUE DES FACTURES	
	18.3.	MENTIONS OBLIGATOIRES DES FACTURES DEMATERIALISEES	
	18.4.	DELAI DE PAIEMENT	. 22
	18.5.	INTERETS MORATOIRES ET INDEMNITES FORFAITAIRE DE RECOUVREMENT	. 22



19.	RESPONSABILITE ET ASSURANCE		23
19	.1.	RESPONSABILITE	23
19	.2.	ASSURANCE	23
20.	SO	JS-TRAITANCE	23
20	.1.	DISPOSITIONS GENERALES	23
20	.2.	ACCEPTATION DES SOUS-TRAITANTS ET AGREMENT DES CONDITIONS DE PAIEMENT	24
20	.3.	PAIEMENT DIRECT DU SOUS-TRAITANT	24
20	.4.	MODALITES DE FACTURATION DU SOUS-TRAITANT	25
20	.5.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	25
21.	RES	SILIATION	25
21	.1.	RESILIATION POUR FAUTE	25
21	.2.	RESILIATION SANS FAUTE	26
22.	PRO	OCEDURE EN CAS DE LITIGE	26
23.		SION DU CONTRAT	
24.	LANGUE ET DROIT APPLICABLE		27
25.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT		27
26.	DEROGATION AU CCAG/TIC		27



1. PRESENTATION DE L'AMF

L'Autorité des marchés financiers (AMF) régule la place financière française, ses acteurs et les produits d'épargne qui y sont commercialisés, elle veille également à la bonne information des investisseurs et les accompagne en cas de besoin, grâce à son dispositif de médiation. Autorité publique indépendante, elle dispose d'un pouvoir réglementaire et d'une large autonomie financière et de gestion.

1.1. MISSION: REGULER, INFORMER ET PROTEGER

L'Autorité des marchés financiers (AMF) a pour missions de veiller :

- à la protection de l'épargne investie dans les produits financiers,
- à l'information des investisseurs,
- au bon fonctionnement des marchés financiers.

1.2. DOMAINE D'INTERVENTION

L'AMF régule les acteurs et produits de la place financière française :

- les marchés financiers et leurs infrastructures,
- les sociétés émettrices de titres cotés.
- les intermédiaires financiers autorisés à fournir des services d'investissement ou des conseils en investissements financiers (établissements de crédit autorisés à fournir des services d'investissement, entreprises d'investissement, sociétés de gestion de portefeuille, conseillers en investissements financiers),
- Ies produits d'épargne collective investie dans des instruments financiers.

1.3. POUVOIRS ET COMPETENCES

Pour remplir ses missions, l'Autorité des marchés financiers :

- dicte des règles dans son règlement général qu'elle complète avec des instructions et des recommandations,
- autorise les acteurs,
- ▼ vise les documents d'information sur les opérations financières et agrée les produits d'épargne collective,
- surveille les acteurs et les produits d'épargne soumis à son contrôle,
- mène des enquêtes et des contrôles,
- dispose d'un pouvoir de sanction,
- informe les épargnants et leur propose un dispositif de médiation.

1.4. FONCTIONNEMENT

L'Autorité des marchés financiers comprend un Collège et une Commission des sanctions habilitée à prononcer des sanctions disciplinaires et pécuniaires. Elle dispose également de cinq commissions consultatives dont le rôle principal est d'éclairer les décisions du Collège susceptibles d'avoir un impact sur les professionnels ou sur la protection des intérêts des épargnants.

Elle s'appuie sur l'expertise d'environ 500 collaborateurs et perçoit le produit des contributions versées par les acteurs soumis à son contrôle. L'AMF agit en coordination avec les autres autorités françaises de régulation, du



secteur de la banque et de l'assurance, notamment, et coopère activement avec ses homologues européens et étrangers. Elle consulte régulièrement professionnels, épargnants et universitaires afin de faire évoluer la réglementation financière.

2. PARTIES AU CONTRAT

Les parties contractantes sont :

- L'AMF, Autorité publique indépendante, qui est l'organisme qui conclut le présent marché avec son Titulaire. L'AMF est dénommée « Pouvoir adjudicateur ». Elle est représentée par son président, Robert Ophèle, ou par ses délégataires dûment désignés;
- Le « Titulaire », à savoir l'opérateur économique (ou le groupement d'opérateurs économiques) qui a été retenu pour réaliser les prestations du présent marché conclu avec le pouvoir adjudicateur.

3. TEXTES ET DOCUMENTS REGISSANT L'ACCORD-CADRE

3.1. TEXTES APPLICABLES

Le présent accord-cadre est soumis aux dispositions du Code la commande publique. Il est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124.2. et R. 2161-2. à R. 2161-5. dudit code.

3.2. DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/TIC les documents contractuels régissant l'accord-cadre sont, dans l'ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement signé par le titulaire accompagné de son bordereau de prix ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe RGPD;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses trois annexes ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance le cas échéant, et leurs avenants éventuels ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics techniques de l'information et de la communication (CCAG/TIC) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (JORF n° 0240 du 16 octobre 2009);
- Le cahier des clauses de cybersécurité cadre de réponse dans sa version validée par l'AMF;
- Ze Plan Assurance Qualité (PAQ) validé par l'AMF dans sa première version puis validé par les Parties prenantespour ses évolutions ;
- Le plan de réversibilité validé par l'AMF dans sa première version puis validé par les Parties en Copil pour ses évolutions ;
- Les bons de commande ;
- Z'offre du titulaire.

En cas de contradiction entre les pièces, la documentation de rang supérieur prévaudra pour l'obligation en cause. Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente du titulaire (ou tout autre document similaire édité ou habituellement utilisé par le titulaire) ainsi que les conditions générales et particulières éventuellement annexées à son offre technique et commerciale ne sont pas applicables à l'accord-cadre. Elles ne constituent pas des documents contractuels.



Bien que non matériellement joint à l'accord cadre, le CCAG/TIC est réputé parfaitement connu des parties. Le Titulaire ne peut pas se prévaloir de la méconnaissance des documents généraux contre l'AMF.

Entrée en vigueur du Cahier des clauses de cybersécurité – cadre de réponse :

Le titulaire doit répondre aux exigences de sécurité telles que définies dans le Cahier des clauses de cybersécurité – cadre de réponse. Etant précisé que toute exigence n'ayant fait l'objet d'aucune remarque de la part du titulaire dans sa réponse, est considérée comme intégralement acceptée.

Les parties disposeront d'un délai d'un (1) mois suivant la notification de l'accord-cadre pour y apporter les ajustements nécessaires. En outre, dans l'éventualité de l'absence de ce document dans l'offre du titulaire et à défaut d'accord entre les parties dans le mois suivant la notification, le titulaire est réputé se conformer à toutes les exigences figurant au cadre de réponse joint par l'AMF au dossier de consultation des entreprises.

4. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet les prestations de conception, de réalisation et de maintenance relatives aux plateformes AMF SharePoint et aux applications associées.

5. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

5.1. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification au titulaire. L'accord-cadre peut ensuite être reconduit tacitement par l'AMF, par périodes d'une année dans la limite de trois (3) reconductions. Ainsi, la durée totale de l'accord-cadre ne pourra exceder quatre (4) années.

En cas de décision de non-reconduction, elle est notifiée par l'AMF au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux (2) mois avant la date de fin de la période d'éxécution en cours. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction de l'accord-cadre et ne peut se prévaloir d'aucune indemnité en cas d'absence de reconduction de l'accord-cadre.

5.2. DUREES DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Ils sont éxecutoires, mêmes après la fin de délais contractuels pour une durée maximale de trois (3) mois.

5.3. SURVEILLANCE DE L'ACCORD-CADRE

En cas d'expiration de l'accord-cadre ou de sa résiliation quel qu'en soit le motif, les conditions de l'accord-cadre continueront à s'appliquer aux bons de commande en cours d'exécution et jusqu'à leur complète exécution.

Les droits et obligations qui, par leur nature ou du fait des dispositions qui s'y appliquent, se prolongent au-delà de la date d'expiration ou de résiliation du présent accord-cadre demeureront en vigueur au-delà du terme ou de la résiliation du présent accord-cadre.

6. FORME DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu à bons de commande et est mono-attributaire ; il est attribué à un titulaire. Il fixe toutes les stipulations contractuelles et donnera donc lieu à l'émission de bons de commande.



Il n'est pas fixé de minimum. Le montant maximum est fixé à 1,5 M€ HT pour la durée de l'accord-cadre, soit 375 000 euros HT par an.

7. MODALITES D'EXECUTION

7.1. DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution sont ceux fixés dans les pièces contractuelles ou à défaut si nécessaire dans les bons de commandes. L'ensemble des délais mentionnés au présent accord-cadre s'entendent en jours ouvrés, sauf indications contraires.

Le titulaire de l'accord-cadre est soumis à une obligation de résultat pour la réalisation des prestations dans les délais contractuels. Le non-respect par le titulaire de ces délais entraîne l'application par l'AMF de pénalités prévues à l'article « Pénalités » du présent CCAP.

7.2. EMISSION DES BONS DE COMMANDE

L'AMF émet des bons de commande basés sur le bordereau des prix, à chaque survenance de besoin. Chaque bon de commande indique :

- Les références de l'accord-cadre (n°2022 011);
- Le détail des prestations commandées par l'AMF;
- Le cas échéant, le(s) livrable(s) attendus à réaliser par le Titulaire ;
- Le cas échéant, la date de début de Prestations ou le planning d'intervention ;
- La désignation et le nombre d'UO commandées ;
- Le prix de la prestation sur la base des UO du bordereau de prix de l'accord-cadre;

Ainsi que toute autre condition nécessaire à la parfaite exécution des prestations indiquées par l'AMF.

8. LIEUX D'EXECUTION

Les prestations s'effectueront essentiellement dans les locaux du Titulaire.

Il est précisé que les ateliers, quelle que soit leur nature, les comités de suivi et pilotage, ainsi que les investigations sur les environnements AMF (hors environnement d'intégration) se tiennent dans les locaux de l'AMF à Paris 2ème:

- au 17 place de la Bourse (bâtiment AMF1);
- au 4/6 place de la Bourse (bâtiment AMF2);
- au 119 rue Réaumur (bâtiment AMF3).

D'autres prestations pourraient également être à réaliser dans les locaux de l'AMF telles que des audits, du support ou de l'assistance aux utilisateurs, l'exécution de qualifications des livraisons pré livraison pour recette AMF, les installations/déploiements, notamment lors des indisponibilités des accès à distance aux environnements AMF ou toute autre présence dans les locaux de l'AMF qui permet le déroulement du projet selon les modalités décrites dans le CCTP du présent accord-cadre.

9. RECEPTION DES PRESTATIONS

Les modalités de réception des prestations sont fixées au CCTP.



10. OBLIGATION DU TITULAIRE

10.1. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

D'une manière générale, le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des engagements décrits dans les documents contractuels. Il se doit de réaliser les prestations conformément à la législation, à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art. Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des prestations demandées et apprécie sous sa responsabilité les informations dont il a besoin.

Notamment pour les prestations de formation réalisées dans les locaux de l'AMF, le Titulaire s'assure que son personnel se conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'AMF. Le Titulaire est responsable des fautes que son personnel pourrait être amené à commettre dans l'exécution des prestations. Le Titulaire s'engage à informer l'AMF de toute difficulté, au fur et à mesure où elles sont rencontrées ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

10.2. NATURE DES OBLIGATIONS

Le Titulaire de l'accord-cadre est tenu à une obligation de résultat pour le respect des délais d'intervention, de fourniture d'une solution de contournement et de correction en cas d'incident, des conditions de maintenance et de réalisation des évolutions.

Pour l'ensemble de l'obligation de résultat, le Titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants ou fournisseurs. Il est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent accord-cadre.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à prendre toutes les précautions avec une obligation de moyen renforcée, pour assurer :

- une surveillance permanente des données ainsi que des moyens techniques qu'il utilise dans l'exécution des prestations, relatifs notamment à l'accès, au stockage ou à l'exploitation des données;
- une protection matérielle et logistique des données et de tout autre élément d'information qui lui aura été confié par l'AMF en mettant en œuvre les moyens techniques nécessaires contre les risques de divulgation, destruction, corruption, piratage et de détournement par un tiers non habilité.

Le Titulaire s'engage à mettre en place tous les moyens raisonnables pour que les informations transmises à l'AMF (Documentation, e-mails, supports électroniques, etc.) respectent les consignes et les procédures de sécurité habituellement imposées et soient notamment exemptes de tout virus connu à la date de fourniture.

10.3. OBLIGATIONS D'INFORMATION, DE CONSEIL ET D'ALERTE

Le Titulaire est tenu à l'égard de l'AMF à une obligation d'information, de conseil et de mise en garde, notamment d'alerte telles que décrites ci-dessous.

Les parties s'engagent à coopérer pleinement pour la bonne exécution des prestations. Chaque partie communique à l'autre partie toutes les informations en sa possession, nécessaires à la bonne exécution des Prestations et répond aux demandes d'information.



Le Titulaire s'engage à coopérer dans un esprit de partenariat avec des titulaires tiers qui pourraient être chargés de prestations complémentaires associés au marché. A ce titre, le Titulaire s'engage en particulier à communiquer dans les meilleurs délais tous les renseignements utiles pour la réalisation de telles prestations.

En particulier le Titulaire devra :

- Conseiller l'AMF sur tout choix ou toute demande effectuée par l'AMF dont il aurait connaissance, et qui pourrait affecter les objectifs attachés à la réalisation des prestations ou avoir une incidence sur leurs conditions de réalisation.
- Alerter de manière motivée l'AMF, sur tout événement dont le Titulaire a connaissance, pouvant affecter les objectifs poursuivis aux termes du marché.
- 7 Proposer à l'AMF tout complément ou amélioration pour la réalisation du projet et notamment d'exécution des méthodes et règles adoptées prévues qui lui sembleraient souhaitables pour l'atteinte de résultats et des objectifs du marché.
- Contrôler tous les documents ou informations concernant la mise en œuvre du projet qui lui seront communiqués par l'AMF, le Titulaire devra prendre connaissance de ces éléments et s'engage à mettre en garde l'AMF sur toute anomalie ou oubli relevé.

10.4. OBLIGATIONS DE TRANSFERT DE SAVOIR-FAIRE

Outre les obligations ci-dessus définies et dans le cadre des prestations qui seront exécutées, le Titulaire veille à transférer aux équipes de l'AMF le savoir-faire nécessaire, et ce pendant toute la durée de l'accord-cadre. Le transfert de savoir-faire consiste d'une manière générale en la communication à l'AMF de toute information de quelque nature que ce soit lui permettant d'acquérir progressivement les compétences nécessaires à la bonne exploitation des solutions.

10.5. ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations objet de l'accord-cadre par un ou plusieurs intervenants de compétences et de qualification adaptées aux besoins de l'AMF. Le titulaire est seul responsable des intervenants qui demeurent sous son contrôle, sa direction et son autorité hiérarchique.

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations en application de son savoir-faire, de ses méthodes et de son expérience. En conséquence, le titulaire s'engage notamment à :

- onstituer des équipes de personnels compétents, c'est-à-dire formés en conformité avec les besoins de l'AMF;
- veiller et contrôler le maintien constant des compétences, de leur homogénéité, de leur disponibilité, de leur réactivité, de leur composition ;
- maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes en cas de difficulté

11. GARANTIES

11.1. GARANTIR DE COMPATIBILITE ASCENDANTE

Le Titulaire garantit la compatibilité ascendante des versions successives de la(s) solution(s). La compatibilité ascendante s'entend de la compatibilité des mises à jour et/ou des développements spécifiques réalisés par le Titulaire entre eux avec la(s) solution(s) paramétrée(s) dans ses différentes versions. Le Titulaire reconnaît que cette garantie de compatibilité ascendante est substantielle pour l'AMF.



11.2. GARANTIE DE CONFORMITE

Le Titulaire garantit la compatibilité ascendante des versions successives de la(s) solution(s). La compatibilité ascendante s'entend de la compatibilité des mises à jour et/ou des développements spécifiques réalisés par le Titulaire entre eux avec la(s) solution(s) paramétrée(s) dans ses différentes versions. Le Titulaire reconnaît que cette garantie de compatibilité ascendante est substantielle pour l'AMF.

11.3. GARANTIE ANTI-VIRUS

Le Titulaire s'engage à fournir une(des) solution(s) et des développements exempts de tout virus. La seule constatation de la présence d'un virus dans la(es) solution(s) ou dans les développements spécifiques entraînera la mise en jeu de la responsabilité contractuelle du Titulaire, qui pourra faire procéder à la comparaison des programmes initialement livrés avec les programmes atteints par un virus.

Le Titulaire supportera donc les dommages et intérêts dus à l'AMF et aux bénéficiaires en raison du préjudice subi, à charge pour lui de se retourner, le cas échéant, contre les véritables responsables, dans les limites visées à l'alinéa précédent. Le Titulaire interviendra, en outre, immédiatement, afin d'éliminer le virus du système de l'AMF et il procédera sans frais pour l'AMF au rétablissement des données et des programmes endommagés.

11.4. GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Pendant toute la durée de l'accord-cadre, le Titulaire garantit que les modifications qu'il apportera à aux plateformes AMF SharePoint et applications associées, au titre de la garantie liée à la maintenance opérationnelle n'entraîneront pas :

- l'apparition d'incompatibilités ou de régressions par rapport au système existant ou aux versions antérieurement livrées et recettées ;
- une dégradation des performances (temps de réponse, temps de traitement,...) de l'application;
- une baisse du niveau de qualité de la Solution ;
- une altération de l'application connexe à la Solution et aux données de l'AMF.

Toutefois, si les demandes de modifications transmises par l'AMF au Titulaire risquent d'entraîner une de ces dégradations sans qu'une solution de contournement soit possible, le Titulaire devra l'en avertir obligatoirement par écrit et dans les meilleurs délais, en apportant tous les justificatifs nécessaires à l'étaiement desdits risques.

Le Titulaire attendra l'accord écrit de l'AMF avant d'entreprendre la réalisation de ladite modification. Faute de cette mise en garde, la modification de l'application ne sera pas réceptionnée et le Titulaire en subira toutes les conséquences.

11.5. GARANTIE LIEE A LA SECURITE

Le Titulaire garantit la livraison de la Solution exempte de codes malicieux (notamment virus informatique), portes dérobées et Chevaux de Troie. Le Titulaire garantit la conformité des sources aux lois françaises et européennes sur la cryptographie.

Le Titulaire s'engage à communiquer à l'AMF les failles de sécurité portant sur les solutions mises en œuvre, dès qu'il en a connaissance et indépendamment de l'existence ou non des correctifs permettant de les pallier. Le Titulaire engage sa responsabilité en cas de manquement à cette obligation.



12. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le présent article déroge à l'article 5 du CCAG/TIC.

12.1. OBJET ET NATURE DU TRAITEMENT

Le périmètre du présent Contrat inclut le traitement de données à caractère personnel, lequel est encadré en particulier par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée (« loi Informatique et Libertés ») et le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après dénommés « la règlementation Informatique et libertés »).

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et notamment les obligations :

relatives à la sécurité (protection de la confidentialité, de l'intégrité, de la disponibilité) des données ;
de tenue du registre des activités de traitement ;
de mise en place de mesures et politiques pour la protection des droits et libertés permettant une protection des données dès la conception et protection des données par défaut ;
le cas échéant, de nommer un délégué à la protection des données. Les délégués à la protection des données des Parties collaboreront ensemble dans le cadre du traitement.

Les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la réalisation des prestations objet du Contrat.

Le Titulaire s'interdit tout traitement de ces données à caractère personnel pour d'autres finalités que l'exécution du Contrat. Une Partie ne pourra pas être tenue pour responsable du manquement aux obligations auxquelles l'autre Partie est tenue à titre personnel.

12.2. POLITIQUE INFORMATIQUE ET LIBERTES DU TITULAIRE

Afin d'assurer une protection adaptée aux enjeux des données à caractère personnel ainsi que leur traitement conforme, le Titulaire s'engage à disposer d'une politique interne de protection des données à caractère personnel.

12.3. REALISATION DU TRAITEMENT

Le Titulaire ne traite lesdites données à caractère personnel que pour le compte de l'AMF.

Lorsque le Titulaire est tenu de procéder à un traitement en vertu d'une disposition légale ou règlementaire, il en informe l'AMF avant de réaliser le traitement, sauf si une disposition légale ou règlementaire interdit au Titulaire de communiquer une telle information à l'AMF.



12.4. SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Le Titulaire est tenu d'assurer un niveau de sécurité adapté au risque relatif aux traitements, en fonction de la nature du traitement, du type des données traitées et des impacts pour les personnes concernées en cas d'atteinte à leurs données.

Le Titulaire s'engage à mettre en place toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la confidentialité, intégrité et disponibilité des données transmises par l'AMF, et nécessaires au respect par lui-même et par son personnel de ces obligations, et notamment :

П	à prendre, à ses frais, toute mesure permettant d'éviter toute violation de données à caractère personnel et notamment tout accès par un tiers non autorisé, toute destruction, perte, altération, divulgation nor autorisée, ou toute utilisation malveillante, détournée ou frauduleuse des données à caractère personne durant l'exécution du présent Contrat; de limiter l'impact de la violation des données sur les droits e libertés des personnes concernées, ainsi que les préjudices pour l'AMF causés par la violation de données
	en cas d'utilisation de ressources partagées, comme l'hébergement, veille à la stricte étanchéité des données de l'AMF avec celles des autres clients ;
	à assurer des sauvegardes et, le cas échéant, l'archivage des données traitées.

Le Titulaire garantit à l'AMF que les personnes qui ont accès aux données à caractère personnel ne traitent pas ces données sans instruction documentée préalable du Titulaire, à moins d'y être obligées par des dispositions légales et règlementaires. Les mesures techniques et organisationnelles sont détaillées dans l'annexe 1 au présent CCAP.

12.5. EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES

Dans la mesure du possible, le Titulaire doit aider l'AMF à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Titulaire des demandes d'exercice de leurs droits relatives aux traitements réalisés par l'AMF, le Titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse du DPO de l'AMF.

12.6. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage notamment à respecter les obligations suivantes :

ne faire aucune copie des documents et supports susceptibles de contenir des données à caractère personnel qui lui sont confiées, autrement que dans le strict cadre de l'exécution du Contrat ;
ne pas utiliser et exploiter les documents et supports susceptibles de contenir des données à caractère personnel à des fins autres que celles spécifiées par le présent Contrat, notamment commerciales ;
ne pas communiquer ou rendre accessible, de quelque façon que ce soit, les données à aucun tiers, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, sauf dans le strict cadre de l'exécution du Contrat ;
communiquer le cas échéant à l'AMF le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données ou, à défaut, les coordonnées de la personne qui en a la charge ;
prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données à caractère personnel dès la conception et de protection de ces données par défaut ;
coopérer avec les autorités de contrôle et leur communiquera toute information qu'elles demanderont ;



	notifier à l'AMF toute violation de données à caractère personnel, au maximum dans un délai de v quatre (24) heures1 à compter de sa découverte et par le moyen défini ci-après.		
La notification doit : comporter les informations suivantes :			
N°	Theme	Commentaire	
1.	- Le résumé de l'incident	-	
2.	- Le nombre de personnes et de documents affectés	- Minimum et maximum estimés	
3.	- La date de la violation	-	
4.	- La durée de la violation	-	
5.	- La nature de la violation	-	
6.	- La nature des données affectées	-	
7.	 Les mesures prises rendant les données incompréhensibles pour toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès 	-	
8.	- Les causes supposées de la violation	-	
9.	- Le lien avec des violations précédentes	-	
10.	- Les conséquences probables de la violation	-	
11.	- Les mesures adoptées pour limiter les effets de la violation	-	
12.	- Les mesures ultérieures recommandées pour limiter les effets de la violation	-	
 être accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'AMF si nécessaire, de notifie violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées en cas de risques éleve ces personnes; 12.7.STOCKAGE – HEBERGEMENT / TRANSFERT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 			
Le Titulaire s'engage expressément à ce que les données à caractère personnel soient stockées et hébergées : □ En France ;			
	Au sein de l'UE ;		
	Au sein de l'UE et/ou d'un pays reconnu par la Commission européenne comme offrant un niveau de protection équivalent (pays équivalent).		
Le Titulaire ne pourra modifier la juridiction au sein de laquelle les données sont hébergées qu'avec l'accord exprès écrit, spécifique et préalable de l'AMF. Le Titulaire s'engage à ce que la juridiction au sein de laquelle les données sont hébergées présente des garanties suffisantes assurant le respect des exigences de la réglementions informatique et libertés et garantissant la protection des droits de la personne concernée.			



Dans l'hypothèse où le Titulaire serait tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'AMF de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

12.8. ASSISTANCE

Le Titulaire s'engage, selon les moyens et les informations dont il dispose ainsi qu'en fonction de la nature du traitement, à apporter son concours à l'AMF pour permettre à cette dernière de respecter toute obligation au regard de la règlementation Informatique et libertés, notamment pour :

Ш	permettre à l'AMF de répondre en temps utile aux demandes des personnes concernées exerçant leurs droits au titre de la règlementation Informatique et libertés, et ainsi permettre à l'AMF de mettre en œuvre son obligation de donner suite aux demandes formulées par les personnes concernées ;
	garantir le respect des obligations incombant au responsable du traitement en matière de sécurité du traitement, de notification et de communication d'une violation de données à caractère personnel ;
	effectuer toute formalité ou analyse d'impact relative à la protection des données et de la consultation préalable au traitement.

12.9. ACCOUNTABILITY ET AUDIT

L'AMF peut procéder, dès qu'elle le souhaite à tout audit de vérification pour constater le respect des obligations précitées, et notamment en procédant à un audit de sécurité dans les conditions fixées dans le Cahier des clauses Cyber sécurité.

Le Titulaire s'engage à mettre à la disposition de l'AMF, dans un délai de 5 jours, toutes les informations permettant de démontrer à l'AMF le respect de ses engagements.

Le Titulaire autorise l'AMF à réaliser tous les audits nécessaires, y compris des inspections, par l'AMF ou tout autre auditeur d'une société qualifiée PASSI mandaté par l'AMF, sous réserve qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt avec le Titulaire. Dans ce cas, le Titulaire notifie l'AMF sous 5 jours de son refus, et un nouvel auditeur sera proposé par l'AMF pour lever ce conflit d'intérêt.

Le Titulaire contribue, en les facilitant, à ces audits et inspections.

Les audits doivent permettre une analyse du respect par le Titulaire de ses obligations au titre du Contrat, ainsi qu'au titre de la règlementation Informatique et libertés. Ils doivent permettre notamment de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité mises en place ne peuvent être contournées sans que cela ne soit détecté et notifié.

Le Titulaire mettra en place les moyens raisonnables pour permettre à l'auditeur de mener à bien son audit. Les opérations d'audit et les demandes d'information devront être effectuées pendant les heures normales d'ouverture du Titulaire et ne devront pas perturber le bon fonctionnement des activités de ce dernier.

Un exemplaire du rapport d'audit sera remis à sa demande au Titulaire.

Les frais de remédiation sont à la charge du Titulaire.



12.10. RESPONSABILITE

Le Titulaire s'engage à réparer tout dommage qu'une personne pourrait subir du fait d'un traitement effectué en violation de ses obligations légales, réglementaires et contractuelles, sous réserve du régime de responsabilité défini dans le projet et sauf à ce qu'il prouve que ledit dommage ne lui est pas imputable.

12.11. MANQUEMENTS DU TITULAIRE

En cas de violation de ces dispositions par le Titulaire, le Contrat peut être résilié aux torts et aux frais de ce dernier par l'AMF, conformément à la clause de résiliation applicable au Contrat sans préjudice des poursuites civiles ou pénales éventuelles.

12.12. FIN DU TRAITEMENT

Le Titulaire s'engage à restituer à l'AMF à compter de la cessation des relations contractuelles, l'ensemble des données et informations qui lui ont été remises.

Le Titulaire s'interdit de conserver une copie des données restituées. Il est toutefois autorisé à effectuer une copie des données pendant la période de réversibilité jusqu'à ce que l'AMF ait notifié au Titulaire le transfert de toutes les données concernées.

Le Titulaire pourra conserver des données s'il y est astreint en vertu d'une disposition légale ou règlementaire, dans les strictes conditions et limites qui y sont définies.

12.13. EVOLUTIONS DE LA REGLEMENTATION

La réglementation Informatique et libertés applicable est susceptible d'évoluer au cours de l'exécution du Contrat. Ces évolutions devront être prises en compte par le Titulaire.

13. PROPRIETES DES DONNEES ET SYSTEMES

13.1. PROPRIETES DES LOGICIELS EXISTANTS

L'AMF possède les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution des prestations décrites au présent document. Pendant la durée de l'accord-cadre, l'AMF concède au Titulaire le droit d'utilisation des composants nécessaires aux seules fins de l'exécution du présent accord-cadre.



13.2. CESSION DES RESULTATS

Dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, une cession des droits de propriété intellectuelle est attendue. A ce titre, les articles 43 à 46 du CCAG/TIC trouvent à s'appliquer.

Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre, tels que, notamment, l'ensemble des développements, évolutions, adaptations, modifications, traductions et, d'une façon générale, l'ensemble des logiciels spécifiques réalisés par le Titulaire en exécution du présent accord-cadre et la documentation associée sont cédés par le Titulaire à l'AMF.

Le Titulaire cède à titre exclusif et définitif à l'AMF, au fur et à mesure de leur réalisation la totalité des droits de propriété intellectuelle sur les éléments susvisés notamment le droit de reproduction, utilisation, représentation, arrangement, modification, adaptation, correction, traduction, intégration, et commercialisation, partiellement ou en totalité, sur quelque support que ce soit, pour la durée légale de protection de ces éléments et pour le monde entier

La cession des droits de propriété intellectuelle est effectuée à titre exclusif, sans limitation géographique pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, telle que reconnue par les lois présentes ou futures, pour une exploitation directe ou indirecte par l'AMF sans restriction.

Il est précisé que les droits cédés comprennent :

- <u>pour les droits de reproduction</u> : le droit de reproduire ou de faire reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des créations, sur tout support, connu ou inconnu, actuel ou futur, notamment support optique, numérique, papier, disque, réseau, disquette, électronique, DVD, CD, CDI, CD-ROM, clé USB, ou tout autre support informatique ou électronique ;
- <u>pour le droit d'adaptation</u>: le droit d'adapter, faire adapter, faire évoluer, corriger tout ou partie des éléments cédés, réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements des créations, de les maintenir, décompiler, mixer, modifier, assembler, transcrire, arranger, porter sur toute configuration, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, numériser, monter, amputer, condenser, étendre, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres préexistantes, ou à venir, et ce sur tout support mentionné au présent article. Le droit d'adaptation comprend également la traduction ou tout autre modification des créations, en tout ou partie, en toute langue et la reproduction des créations en découlant sur tout support mentionné au présent article;
- <u>pour le droit de représentation</u>: le droit de représenter, de diffuser, de faire diffuser les créations de quelque manière que ce soit, par tout procédé quel qu'il soit, connu ou inconnu à ce jour, et notamment par tout support électronique, numérique, informatique, de télécommunications, et ce auprès de tout public, et pour tout réseau de télécommunication off line ou on line;
- pour le droit d'usage : le droit de faire usage et d'exploiter, à titre personnel ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit, les créations, aux fins d'effectuer toute forme de traitement, à quelque titre que ce soit ;
- <u>pour le droit d'exploitation</u>; le droit de céder à des tiers, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, et notamment par une cession, licence, ou tout autre type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire ou définitif.



13.3. PROPRIETES DES MODIFICATIONS MINEURES ET DES EVOLUTIONS

Le Titulaire ne peut prétendre à la modification du régime de propriété des logiciels existants du fait de modifications mineures. Dans le cas des réalisations spécifiquement conçues et développées par le Titulaire dans le cadre de la maintenance évolutive, qu'il s'agisse des réalisations et des développements, des adaptations et des paramétrages de l'applicatif existant en TMA, le Titulaire s'engage à fournir à l'AMF l'ensemble des codes sources et des documentations correspondant, même partiel ou en cours de développement.

13.4. REUTILISATION DES CODES SOURCES ET HABILITATION D'ACCES AU CODE SOURCE

Le Titulaire n'est pas autorisé à faire usage d'une quelconque partie du code source non écrit par lui pour des besoins autres que ceux de la prestation.

L'AMF peut faire usage des codes source et de la documentation écrite pour l'application pour d'autres applications développées pour elle-même. L'AMF peut communiquer le code source et la documentation à un expert de son choix à des fins d'évaluation ou de tests. L'ensemble des codes sources doivent être remis, ou le cas échéant à la disposition, de l'AMF à tout moment.

13.5. RESPONSABILITE CONTRE L'INTRUSION

Le Titulaire engage sa responsabilité vis à vis du défaut de protection ou de l'utilisation abusive des mots de passe des comptes d'accès au SI de l'AMF communiqués dans le cadre du contrat, et des incidents de sécurité qui pourraient en découler.

14. CONFIDENTIALITE

Le Titulaire s'engage vis-à-vis de l'AMF à maintenir secrets, ou confidentiels, tous renseignements, documents ou produits quelconques reçus à l'occasion de l'exécution du présent marché. Ainsi le Titulaire ne pourra ni communiquer, ni divulguer, ni publier, ni faire état, de quelque manière que ce soit, de tels renseignements, documents ou produits.

Il s'engage à étendre cette obligation de confidentialité à l'ensemble des personnes qui interviendront pour son compte ou suite à sa demande dans la réalisation des prestations objet du présent marché, y compris de ses soustraitants

Le Titulaire se porte garant du respect de cette obligation pour son personnel et les sous-traitants et prestataires qui pourraient être amenés à intervenir dans le cadre des prestations objet de l'accord-cadre. Cette obligation de confidentialité sera effective pendant toute la durée de l'accord-cadre et pendant les cinq (5) années suivantes.

Le Titulaire s'engage à fournir un service présentant toutes les conditions et mesures de sécurité et ce afin de garantir la confidentialité, la sécurité, l'intégrité et la conservation des données. Le Titulaire s'engage à ne permettre l'accès à ces données qu'aux membres de son personnel qui ont qualité pour en connaître au titre de l'accord-cadre et informer son personnel de la règlementation en vigueur.

L'AMF s'engage à ne pas divulguer des informations identifiées explicitement comme étant confidentielles dont elle aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du présent marché et s'interdit de les communiquer aux personnes autres que celles qui sont affectées à l'exécution du présent marché.

Les obligations imposées aux Parties par le présent article ne s'appliquent toutefois pas aux informations :



- Dont la Partie réceptrice peut prouver qu'elles étaient connues d'elle antérieurement à la date de leur communication ;
- Qui étaient dans le domaine public à la date de leur communication ;
- Qui, après communication, deviendraient accessibles au public par publication ou tout autre moyen, sauf si ce fait résulte d'une faute ou d'une négligence de la part de la Partie réceptrice

15. INTERLOCUTEURS ET SUIVI DE L'ACCORD-CADRE

15.1. RESPONSABLE OPERATIONNEL DE MCO

Dès la notification de l'accord-cadre, le Titulaire désigne un Responsable opérationnel de TMA pour le représenter.

En cas d'absence prévisible du Responsable opérationnel de TMA, le Titulaire avertit l'AMF avec un préavis de 5 jours ouvrés afin d'organiser d'un commun accord la continuité des prestations et garantir ainsi le respect des délais d'exécution.

En cas d'indisponibilité pour raison de force majeure, maladie, démission ou congés du Responsable opérationnel de TMA ou de tout autre interlocuteur affecté à l'exécution des prestations, la prestation ne peut être remise en cause par le Titulaire.

Dans ce cas, le Titulaire prend les moyens nécessaires pour assurer la continuité des prestations et remplacer le personnel défaillant par un profil de compétences et de qualification au moins équivalentes, en s'attachant particulièrement à ce que ce remplacement n'ait aucune répercussion sur la qualité du service fait et sur les délais d'exécution des prestations.

Le remplacement doit se faire dans un délai maximum de 7 jours ouvrés. Le Titulaire assure la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité, de délais et de coûts.

15.2. REUNION DE SUIVI DES PRESTATIONS

Dès la notification de l'accord-cadre, une réunion de lancement est organisée entre les Parties afin de présenter les différents intervenants du titulaire à l'équipe projet AMF et valider le planning de la phase de mise en place.

Des réunions de suivi pourront être organisées pendant la durée de l'accord-cadre auxquelles le responsable de compte AMF et le titulaire s'engagent à participer.

Pendant la durée de l'accord-cadre, l'AMF se réserve le droit de contrôler à tout moment l'exécution des prestations par le titulaire. L'exercice de ce pouvoir ne limite pas le droit de l'AMF de refuser les prestations reconnues défectueuses au moment de la vérification et laisse entière la responsabilité du titulaire.

16. PRIX DE L'ACCORD-CADRE

16.1. CONTENU DES PRIX

Les prix sont fixés en euros (€) hors taxes par référence au bordereau des prix. Les prix du présent accord-cadre sont forfaitaires et unitaires.

Ils sont réputés établis aux conditions économiques correspondant au mois de la signature de l'acte d'engagement de l'accord-cadre par le Titulaire (mois de référence). La TVA applicable est celle en vigueur au moment du fait générateur.



Ces prix sont établis hors taxes et réputés comprendre toutes sujétions et aléas nécessaires à l'exécution des Prestations et toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les Prestations.

Les prix sont fermes et définitifs la première année puis révisables à chaque date d'anniversaire du marché selon les modalités définies *infra*.

16.2. MODALITES DE REVISION DES PRIX

Les prix du présent accord-cadre pourront être révisés annuellement au moyen de la formule suivante :

 $P = \frac{P0 \times SI}{S0}$

P: montant révisé P0: montant initial

SO: valeur de l'indice SYNTEC en vigueur à la date de notification du présent accord-cadre.

SI: valeur de l'indice SYNTEC publié à la date de révision.

Les prix initiaux sont réputés établis aux conditions économiques correspondant au mois de la signature de l'acte d'engagement de l'accord-cadre par le titulaire (mois de référence).

16.3. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si les prix résultant de l'application de la formule de révision entraînent une augmentation des prix de plus de 2% par rapport à l'année précédente, l'AMF se réserve la possibilité de procéder à la résiliation de l'accord-cadre, sans que le Titulaire puisse se prévaloir d'une indemnité.

17. PENALITES

17.1. DISPOSITIONS GENERALES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/TIC, l'AMF se réserve le droit d'appliquer au titulaire en cas de manquement à ses obligations contractuelles des pénalités sans mise en demeure préalable, par simple constat de l'AMF des retards pris par le titulaire.

Tout décompte de retard débute au premier jour ou à la première heure après la date ou l'heure à laquelle la prestation/le livrable aurait dû être réalisé/remis. Le décompte du retard pourra être suspendu par l'AMF dans le cas où le Titulaire a adressé à l'AMF une demande d'éléments complémentaires justifiés et nécessaires à la réalisation de ses prestations.

Le délai de suspension correspond au nombre de jours compris entre la réception par l'AMF de la demande écrite du Titulaire retraçant distinctement les éléments complémentaires requis et la transmission desdits éléments de réponse par l'AMF.

17.2. PENALITES POUR RETARD APPLICABLES AUX PRESTATION D'INITIALISATION ET DE REVERSIBILITE

L'AMF se réserve le droit d'appliquer des pénalités pour retard d'un montant de 250 euros par jour ouvré de retard en cas de dépassement du fait du Titulaire des délais d'exécution de cette prestation. Le montant cumulé des pénalités pour cette prestation ne pourra pas excéder 15% du montant total annuel TTC de la dite prestation.



17.3. PENALITES POUR RETARD APPLICABLES AUX PRESTIONS DE LA PHASE NOMINALE DE MCO

En cas de non résolution d'un incident dans les délais contractuels par le titulaire, l'AMF se réserve le droit d'appliquer des pénalités pour retard calculées comme suit :

Nature de l'incident	Pénalités par jour ouvrés de retard en euros
Incident bloquant	500 euros
Incident majeur	250 euros
Incident mineur	100 euros

Le montant cumulé des pénalités de cette phase ne pourra pas excéder 15% de son montant total annuel TTC.

17.4. PENALITES POUR RETARD APPLICABLES AUX PRESTATIONS A BONS DE COMMANDE

En cas de dépassement du fait du Titulaire du délai contractuel de livraison spécifié dans le bon de commande, l'AMF se réserve le droit d'appliquer des pénalités pour retard d'un montant de 250 euros par jour ouvré de retard. Le montant des pénalités est plafonné à 15% du montant total TTC du bon de commande dont les délais n'auront pas été respectés.

18. MODALITES DE PAIEMENT

18.1. ECHEANCIER DE FACTURATION

La facturation de la prestation MCO s'effectuera trimestriellement à terme échu. La facturation des prestations d'initialisation et de réversibilité s'effectueront dans leur totalité à terme échu.

Sauf indication contraire dans le bon de commande, la facturation des prestations à bons de commande s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- 20% à la commande à titre d'avance ;
- 80% à l'entrée de la VABF, déduction faite de l'avance
- 20% à la VSR pour solde.

18.2. TRANSMISSION ELEECTRONIQUE DES FACTURES

Le Titulaire s'engage à transmettre ses factures émises au titre du présent marché de manière dématérialisée en les déposants sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr

La documentation utile, ainsi que le guide utilisateur, sont disponibles à l'adresse suivante :

https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

18.3. MENTIONS OBLIGATOIRES DES FACTURES DEMATERIALISEES

Pour pouvoir être acceptées par l'AMF, le PV de réception doit avoir été signé au préalable par l'AMF ; les factures doivent impérativement comprendre les mentions suivantes :

- 1. la date d'émission de la facture ;
- 2. la désignation de l'émetteur (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.);



- 3. la désignation de l'AMF en tant que destinataire de la facture (SIRET n°110 000 239 00019);
- 4. le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 5. la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 6. la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 7. le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 8. le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 9. le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 10. le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires ;
- 11. le numéro du bon de commande en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande ;
- 12. le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'AMF.

Il est entendu que ces mentions obligatoires ne se substituent pas aux mentions obligatoires fixées par le code de commerce et le code général des impôts conditionnant la validité de la facture.

18.4. DELAI DE PAIEMENT

Le paiement correspondant aux prestations s'effectuera dans un délai de 30 jours à compter de la réception des factures correspondantes.

Le délai de paiement peut être suspendu une fois par le pouvoir adjudicateur, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que cellesci sont erronées ou incohérentes.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au titulaire qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement est ouvert. Il est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à trente jours. Le comptable assignataire, chargé des paiements est l'agent comptable de l'AMF.

18.5. INTERETS MORATOIRES ET INDEMNITES FORFAITAIRE DE RECOUVREMENT

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

En cas de désaccord sur le montant du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés au présent accord-cadre sur la base provisoire des sommes admises par le pouvoir adjudicateur. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.



Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros. Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

19. RESPONSABILITE ET ASSURANCE

19.1. RESPONSABILITE

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le Titulaire, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du Titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du Titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution de l'accord-cadre, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du Titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le Titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

19.2. ASSURANCE

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité civile et professionnelle à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le Titulaire doit produire, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, une attestation de son assureur valable à la date de signature des Présentes, précisant les risques et montants garantis, les montants des franchises applicables, et l'identité de l'assureur et de l'assuré.

Chaque année, le Titulaire devra présenter une nouvelle attestation actualisée, et l'adresser à l'AMF (à la DAF/Pôle juridique).

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

20. SOUS-TRAITANCE

20.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le Titulaire du présent accord-cadre peut, dans les conditions prévues par les articles L. 2193-1 à L. 2193-3 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de la commande publique (CCP), sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de l'AMF l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La sous-traitance totale du contrat est interdite. De même, le titulaire ne peut pas sous-traiter la partie fourniture du contrat. Chaque sous-traitant est soumis aux obligations et garanties listées au présent contrat.



20.2. ACCEPTATION DES SOUS-TRAITANTS ET AGREMENT DES CONDITIONS DE PAIEMENT

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

- 1) Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit à l'AMF une déclaration mentionnant :
 - La nature des prestations sous-traitées ;
 - Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé;
 - Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
 - Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
 - Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie, et notamment le sous-traitant justifie avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers;
 - Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.
 - Lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, l'AMF met en œuvre les dispositions de l'article R. 2193-9 du CCP. La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.
- 2) Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le Titulaire remet contre récépissé à l'AMF ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties, dénommé « formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance » téléchargeable sur le site du Ministère de l'Economie et Finances. Figurent dans l'acte spécial les renseignements ci-dessus mentionnés au 1°.

A réception de la demande de sous-traitance, l'AMF dispose d'un délai de vingt et un jours ouvrés pour accepter ou non le sous-traitant et ses conditions de paiement. L'AMF peut librement donner son accord ou le refuser pour toute opération de sous-traitance.

20.3. PAIEMENT DIRECT DU SOUS-TRAITANT

En application de l'article R. 2193-10 du CCP, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'AMF, est payé directement, pour la partie du public dont il assure l'exécution. Toute clause de renoncement au paiement direct est réputée non écrite.

Si le Titulaire de l'accord-cadre qui a perçu l'avance sous-traite une part de l'accord-cadre postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le Titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l'acheteur dès la notification de l'acte spécial.



20.4. MODALITES DE FACTURATION DU SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. Le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'AMF.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'AMF, accompagnée des copies des factures adressées au Titulaire et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. L'AMF adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. L'AMF informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

20.5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le Titulaire reste personnellement responsable de la bonne exécution des prestations sous-traitées et il demeure le seul interlocuteur de l'AMF. Il assume donc entièrement seul pendant la durée de l'accord-cadre, devant l'AMF comme devant tous tiers, l'entière responsabilité liée aux prestations pour lesquelles il est engagé.

Dans l'hypothèse où la sous-traitance est agréée par l'AMF, le Titulaire doit :

- s'assurer que son sous-traitant est notamment apte à exécuter une bonne qualité des prestations que le Titulaire lui confie, à respecter les règles de sécurité propres à l'AMF et aux prestations concernées;
- s'engager à répercuter à son sous-traitant, au titre de son contrat de sous-traitance, l'ensemble des obligations contractuelles définies dans le marché et/ou les Bons de Commandes, en particulier celles propres aux prestations qu'il exécutera.

L'autorisation de sous-traitance partielle ne libère pas le Titulaire de ses obligations contractuelles. Le Titulaire garantit en outre l'AMF contre tout manquement d'un de ses sous-traitants ou de tout autre intervenant de son fait ou du fait de ses sous-traitants.

21. RESILIATION

21.1. RESILIATION POUR FAUTE

Par dérogation à l'article 32 du CCAG/TIC, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations nées du présent accord-cadre, l'AMF se réserve le droit de résilier l'accord-cadre pour faute du Titulaire dans les cas suivants :

- a) Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement;
- b) En cas de mauvais emploi ou d'utilisation abusive, de non-restitution ou de détérioration des moyens mis à la disposition du Titulaire ;
- c) Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations ou ne s'en est pas acquitté dans les délais contractuels ;
- d) Le Titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le pouvoir adjudicateur ;
- e) Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées au présent contrat ;
- f) Le Titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues au présent contrat ;
- g) Le Titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- h) Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du contrat, à des actes frauduleux ;



i) Le Titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément au présent contrat ;

j) Postérieurement à la signature du contrat, le Titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;

k) Postérieurement à la signature du contrat, les renseignements ou documents produits par le Titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du contrat, s'avèrent inexacts.

Une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution de quinze (15) jours ouvrés, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Le Titulaire ne peut prétendre au versement d'une quelconque indemnité pour réparer le préjudice qui résulterait pour lui de la résiliation pour faute. Il ne se verra notamment pas indemnisé de son manque à gagner afférent à l'accord-cadre résilié, ni de tous les frais engagés par lui antérieurement à la résiliation en vue de la réalisation des Prestations afférentes à l'accord-cadre résilié.

La résiliation de l'accord-cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

21.2. RESILIATION SANS FAUTE

Le pouvoir adjudicateur peut également, à tout moment, et sans faute du Titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre avant l'achèvement de celui-ci, par une décision de résiliation du contrat, notifiée au Titulaire.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation pourra intervenir dans les cas où le Titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général.

22. PROCEDURE EN CAS DE LITIGE

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du contrat ou à l'exécution des prestations objet du contrat.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Tout litige né de l'exécution du présent contrat et à défaut d'accord amiable, relève de la compétence exclusive du **Tribunal Administratif de PARIS** sis 7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04.

23. CESSION DU CONTRAT

La cession de contrat se comprend comme tout remplacement du Titulaire par un tiers au contrat, en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale du Titulaire.



La cession du contrat doit s'entendre comme la reprise pure et simple par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du contrat initial tels que la durée, le prix, ou la nature des prestations.

En cas de modification affectant son capital social, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple, la mise en redressement judiciaire d'un des actionnaires) et n'emportant pas cession du contrat, le Titulaire doit en informer sans délai l'AMF. De façon générale, toutes modifications de l'entreprise survenant au cours de l'exécution du contrat et pouvant influer sur son déroulement devront être notifiées par le Titulaire au pouvoir adjudicateur.

La cession du contrat ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et exprès de l'AMF. Les renseignements demandés sont les mêmes que ceux qui ont été exigés des candidats au présent contrat au stade de l'appel à candidature. L'AMF vérifie notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour l'exécution des prestations conformément aux obligations contractuelles.

Le Titulaire doit formuler une demande d'agrément de cession par lettre recommandée avec accusé de réception, qui contiendra toutes les justifications nécessaires. L'AMF dispose, pour se prononcer, d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le Titulaire ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

24. LANGUE ET DROIT APPLICABLE

Le présent marché est régi par la loi française. Tous les contacts commerciaux ainsi que les réunions entre le titulaire et l'AMF se feront exclusivement en langue française.

25. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et règlementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre, et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties à l'accord-cadre.

26. DEROGATION AU CCAG/TIC

Les dérogations aux CCAG/TIC, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

Sulvants.		
CCAG/TIC	CCAP	
Article 3.7 « Bon de commande »	Article 7.2 « Emission des bons de commande »	
Article 4 « Pièces contractuelles »	Articles 3.2 « Documents contractuels »	
Article 10 « Prix »	Article 16 « Prix de l'accord-cadre »	
Article 11 « Précisions sur les modalités de règlement »	Article 18 « Modalités de paiement »	
Article 14 « Pénalités »	Article 17 « Pénalités »	
Article 32 « Résiliation pour faute du titulaire »	Article 21.1 « Résiliation pour faute »	

